



**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023**

République Française  
MAIRIE DE CLAIRA

<b>Numéro de délibération</b>	<b>Objet</b>	<b>Décision</b>
D2023/02/00	Désignation d'un(e) secrétaire de séance	Approuvée : Contre : 10 Pour : 16
D2023/02/01	Accueils de loisirs maternel et élémentaire – Approbation du recours à une délégation de service public	Approuvée : Contre : 10 Pour : 16
D2023/02/02	Assujettissement de logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	Approuvée : Abstention : 10 Pour : 16
D2023/02/03	Vote du débat d'orientation budgétaire 2023 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires	Approuvée : Contre : 10 Pour : 16
D2023/02/04	Rétrocession de voirie et des réseaux divers du lotissement « Les terres de Jade » et classement dans le domaine public	Approuvée : Contre : 09 Pour : 17

D2023/02/05	Vente des parcelles cadastrées section AB 281 et 284	Approuvée : Contre : 10 Pour : 16
D2023/02/06	Convention avec l'association « Restauration vieilles pierres » - Année 2023	Approuvée à l'unanimité
D2023/02/07	Autorisation d'adhésion de la collectivité affiliée au CDG 66 à la médiation préalable obligatoire	Approuvée à l'unanimité
D2023/02/08	Création d'une réserve de sécurité civile	Approuvée à l'unanimité

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à dix-neuf heures et quatre minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 février 2023.

#### **Présents : (22)**

PETIT Marc – ROFIDAL Marie-France – PUGINIER Jean – ESTÉLA-METOIS Joëlle – GONZALES Marjorie – VINCIGUERRA Jean-Louis – LE MOUÉE Isabelle – BUFFET Alain – BAÑULS Jean-Claude – GIULIANI Joël – POUILLAUDE Myriam – M'ZOURI Nadira – CAVERIBERE Camille – GOMEZ Manuel – DENIS Nathalie – DUBECQ Jennifer – CARTIGNY Laurent – QUINTO Alain – NOGUER Jean-Marie – LINOSSIER Fabienne – SORLI Angélique – BARBÉ Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

#### **Absents et excusés : (05)**

WALCZAK Guy – NICOLEAU Frédéric – BURIN Nathalie – GIRO Marie-Line – BAÑULS Stéphane.

#### **Pouvoirs ont été donnés par : (04)**

WALCZAK Guy à PUGINIER Jean  
NICOLEAU Frédéric à VINCIGUERRA Jean-Louis  
BURIN Nathalie à DENIS Nathalie  
BAÑULS Stéphane à ESTÉLA-METOIS Joëlle

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	22	26	<u>Pour</u> : 16 <u>Abstention</u> : 00 <u>Contre</u> : 10

Délibération 2023/02/00

**D 2023/02/00**

**Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

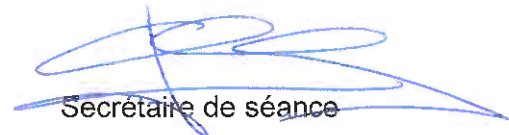
L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le ou la secrétaire de la séance de ce jour.

**Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- **DESIGNE** Madame Marjorie GONZALES pour remplir cette fonction.

Fait et délibéré le 27 février 2023

  
Marc PETIT  
Maire de CLAIRA

Marjorie GONZALES  
  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 février 2023.

**Présents : (22)**

PETIT Marc – ROFIDAL Marie-France – PUGINIER Jean – ESTÉLA-METOIS Joëlle – GONZALES Marjorie – VINCIGUERRA Jean-Louis – LE MOUÉE Isabelle – BUFFET Alain – BAÑULS Jean-Claude – GIULIANI Joël – POUILLAUDE Myriam – M'ZOURI Nadira – CAVERIBERE Camille – GOMEZ Manuel – DENIS Nathalie – DUBECQ Jennifer – CARTIGNY Laurent – QUINTO Alain – NOGUER Jean-Marie – LINOSSIER Fabienne – SORLI Angélique – BARBÉ Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents et excusés : (05)**

WALCZAK Guy – NICOLEAU Frédéric – BURIN Nathalie – GIRO Marie-Line – BAÑULS Stéphane.

**Pouvoirs ont été donnés par : (04)**

WALCZAK Guy à PUGINIER Jean  
 NICOLEAU Frédéric à VINCIGUERRA Jean-Louis  
 BURIN Nathalie à DENIS Nathalie  
 BAÑULS Stéphane à ESTÉLA-METOIS Joëlle

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	22	26	<u>Pour</u> : 16 <u>Abstention</u> : 00 <u>Contre</u> : 10

**D 2023/02/01**  
**ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT MATERNEL ET ELEMENTAIRE**  
**APPROBATION DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail et notamment son article L.1224-1.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique générale d'administration, la ville de Clairac intervient en direction de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, la ville gère des équipements en gestion directe. Il s'agit des accueils de loisirs sans hébergements périscolaires et extrascolaires maternel et élémentaire. L'une des principales orientations de la politique municipale consiste à créer un environnement favorable à la famille et à l'épanouissement de l'enfance et de la jeunesse

**CONSIDERANT** l'objectif d'améliorer et de rationaliser la gestion de la compétence « enfance et jeunesse » et le souhait de faire évoluer son mode gestion en conséquence ;

**VU** le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public des activités enfance et jeunesse reprenant :

- La situation actuelle des A.L.S.H. ;
- La présentation des modes de gestion possibles ;
- Le mode de gestion proposé au regard des objectifs de la personne publique ;
- Les caractéristiques principales du futur contrat

**VU** l'avis favorable à la majorité du comité social territorial ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le recours à une concession de service public pour la gestion des services enfance et jeunesse (accueils de loisirs sans hébergements maternel et élémentaire).

**Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** le principe de recours à une concession de service public, pour la gestion et l'exploitation des accueils de loisirs sans hébergements périscolaires et extrascolaires (maternel et élémentaire) de la commune de Clairac.
- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le

délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de la concession de service public.
- **CHARGE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 27 février 2023



Marjorie GONZALES  
Maire de CLAIRA

Marjorie GONZALES  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2023/02/02

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairra s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 février 2023.

#### **Présents : (22)**

PETIT Marc – ROFIDAL Marie-France – PUGINIER Jean – ESTÉLA-METOIS Joëlle – GONZALES Marjorie – VINCIGUERRA Jean-Louis – LE MOUÉE Isabelle – BUFFET Alain – BAÑULS Jean-Claude – GIULIANI Joël – POUILLAUDE Myriam – M'ZOURI Nadira – CAVERIBERE Camille – GOMEZ Manuel – DENIS Nathalie – DUBECQ Jennifer – CARTIGNY Laurent – QUINTO Alain – NOGUER Jean-Marie – LINOSSIER Fabienne – SORLI Angélique – BARBÉ Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

#### **Absents et excusés : (05)**

WALCZAK Guy – NICOLEAU Frédéric – BURIN Nathalie – GIRO Marie-Line – BAÑULS Stéphane.

#### **Pouvoirs ont été donnés par : (04)**

WALCZAK Guy à PUGINIER Jean  
NICOLEAU Frédéric à VINCIGUERRA Jean-Louis  
BURIN Nathalie à DENIS Nathalie  
BAÑULS Stéphane à ESTÉLA-METOIS Joëlle

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	22	26	<u>Pour</u> : 16 <u>Abstention</u> : 10 <u>Contre</u> : 00



Délibération 2023/02/02

**D 2023/02/02**

**ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION  
SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES  
NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

**VU** l'article 73 de la loi de Finances 2023 ;

**VU** l'article 1407 bis du code général des impôts ;

**Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents ou représentés,  
le conseil municipal :**

- **DECIDE D'ASSUJETTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le 27 février 2023

PETIT Marc

Maire de CLAIRA



GONZALES Marjorie

Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2023/02/03

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à dix-neuf heures et quatre minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 février 2023.

#### **Présents : (22)**

PETIT Marc – ROFIDAL Marie-France – PUGINIER Jean – ESTÉLA-METOIS Joëlle – GONZALES Marjorie – VINCIGUERRA Jean-Louis – LE MOUÉE Isabelle – BUFFET Alain – BAÑULS Jean-Claude – GIULIANI Joël – POUILLAUDE Myriam – M'ZOURI Nadira – CAVERIBERE Camille – GOMEZ Manuel – DENIS Nathalie – DUBECQ Jennifer – CARTIGNY Laurent – QUINTO Alain – NOGUER Jean-Marie – LINOSSIER Fabienne – SORLI Angélique – BARBÉ Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

#### **Absents et excusés : (05)**

WALCZAK Guy – NICOLEAU Frédéric – BURIN Nathalie – GIRO Marie-Line – BAÑULS Stéphane.

#### **Pouvoirs ont été donnés par : (04)**

WALCZAK Guy à PUGINIER Jean  
NICOLEAU Frédéric à VINCIGUERRA Jean-Louis  
BURIN Nathalie à DENIS Nathalie  
BAÑULS Stéphane à ESTÉLA-METOIS Joëlle

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	<u>Pour</u> : 16 <u>Abstention</u> : 00 <u>Contre</u> : 10
27	22	26	

**D 2023/02/03**

**VOTE DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 SUR LA BASE  
DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment l'article 107-II-4° et 5° ;

**VU** la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 et notamment son article 16 ;

**VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 ;

- Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du budget primitif, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Outre sa transmission au représentant de l'Etat, le rapport sur les orientations budgétaires doit être communiqué également au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune et doit faire l'objet d'une publication.

- Pour permettre de débattre des orientations générales du budget 2023 de la ville de Clair, le conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport ci-joint établi à cet effet ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 16 février 2023

Le conseil municipal prend acte du débat sur le rapport sur les orientations budgétaires.

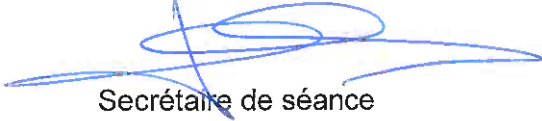
**Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- **PREND ACTE ET VOTE** le rapport d'orientation budgétaires 2023 de la ville de Clair.

Délibération 2023/02/03

Fait et délibéré le 27 février 2023

  
Marc PETIT  
Maire de CLAIRA

Marjorie GONZALES  
  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à dix-neuf heures et quatre minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairas s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 février 2023.

#### **Présents : (22)**

PETIT Marc – ROFIDAL Marie-France – PUGINIER Jean – ESTÉLA-METOIS Joëlle – GONZALES Marjorie – VINCIGUERRA Jean-Louis – LE MOUÉE Isabelle – BUFFET Alain – BAÑULS Jean-Claude – GIULIANI Joël – POUILLAUDE Myriam – M'ZOURI Nadira – CAVERIBERE Camille – GOMEZ Manuel – DENIS Nathalie – DUBECQ Jennifer – CARTIGNY Laurent – QUINTO Alain – NOGUER Jean-Marie – LINOSSIER Fabienne – SORLI Angélique – BARBÉ Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

#### **Absents et excusés : (05)**

WALCZAK Guy – NICOLEAU Frédéric – BURIN Nathalie – GIRO Marie-Line – BAÑULS Stéphane.

#### **Pouvoirs ont été donnés par : (04)**

WALCZAK Guy à PUGINIER Jean  
NICOLEAU Frédéric à VINCIGUERRA Jean-Louis  
BURIN Nathalie à DENIS Nathalie  
BAÑULS Stéphane à ESTÉLA-METOIS Joëlle

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	22	26	<u>Pour</u> : 16 <u>Abstention</u> : 00 <u>Contre</u> : 10

**D 2023/02/05**

**VENTE PARCELLES CADASTREES SECTION AB N°281 & 284  
RETRAIT DE LA DELIBERATION D2021/06/04 RELATIVE A LA VENTE DE LA  
PARCELLE CADASTREE AB 281**

Le Maire expose :

La commune est propriétaire des biens suivants :

- parcelles cadastrées AB 281 & 284 sises Carrer de las Escales pour une superficie totale de 350 m<sup>2</sup>, dépendance de son domaine privé.

La SCI FALIU.FRÈRES a proposé à la commune de faire l'acquisition de ces biens afin d'y entreposer les véhicules du garage.

La commune comptant plus de 2 000 habitants, elle a consulté France Domaine qui a émis un avis le 26 janvier 2023 sur le prix de cession estimé à 21 000 euros.

La cession est proposée pour un prix de 21 000.00 euros conforme à l'avis émis.

**PROPOSITION DE VOTE**

Le Maire propose au Conseil Municipal :

1° de céder les biens dans les conditions exposées ;

2° de l'autoriser à signer l'acte de vente et procéder à toutes les formalités nécessaires à l'acquisition ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L.2241-1 ;

**CONSIDERANT** que la délibération D2021/06/04 mentionne à tort un montant TTC.

**Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

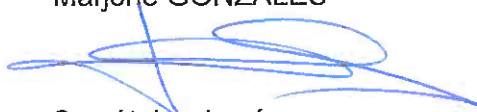
- **ADOpte** la proposition de vente dans les conditions exposées
- **DESIGNE** maître BOCQUET pour les besoins de la vente et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique.
- **RETIRE** la délibération D2021/06/04

Délibération 2023/02/05

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents utiles à cette cession

Fait et délibéré le 27 février 2023

  
Maire de CLAIRAC

Marjorie GONZALES  
  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Délibération 2023/02/06

République Française  
Département des Pyrénées-Orientales  
Commune de CLAIRA

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à dix-neuf heures et quatre minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 février 2023.

#### **Présents : (22)**

PETIT Marc – ROFIDAL Marie-France – PUGINIER Jean – ESTÉLA-METOIS Joëlle – GONZALES Marjorie – VINCIGUERRA Jean-Louis – LE MOUÉE Isabelle – BUFFET Alain – BAÑULS Jean-Claude – GIULIANI Joël – POUILLAUDE Myriam – M'ZOURI Nadira – CAVERIBERE Camille – GOMEZ Manuel – DENIS Nathalie – DUBECQ Jennifer – CARTIGNY Laurent – QUINTO Alain – NOGUER Jean-Marie – LINOSSIER Fabienne – SORLI Angélique – BARBÉ Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

#### **Absents et excusés : (05)**

WALCZAK Guy – NICOLEAU Frédéric – BURIN Nathalie – GIRO Marie-Line – BAÑULS Stéphane.

#### **Pouvoirs ont été donnés par : (04)**

WALCZAK Guy à PUGINIER Jean  
NICOLEAU Frédéric à VINCIGUERRA Jean-Louis  
BURIN Nathalie à DENIS Nathalie  
BAÑULS Stéphane à ESTÉLA-METOIS Joëlle

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	22	21	<u>Pour</u> : 21 <u>Abstention</u> : 00 <u>Contre</u> : 00



Délibération 2023/02/06

**D 2023/02/06**  
**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION**  
**« RESTAURATION VIEILLES PIERRES » - ANNEE 2023**

La commune fait intervenir l'association « Restauration Vieilles Pierres » pour la mise en œuvre de travaux de réhabilitation et restauration de bâtiments anciens sur la commune de Clairà au travers d'actions d'insertion destinées en priorité à un public en difficulté d'inclusion sociale et/ou professionnelle. Une convention d'une durée de 12 mois doit être signée par les deux parties.

Il est demandé au Conseil de valider la convention avec l'association « Restauration Vieilles Pierres » pour un montant de 71 500 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Commande Publique

VU la Convention de l'association « Restauration Vieilles Pierres » pour un montant de 71 500 €.

**Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**


- **VALIDE** la convention de l'association « Restauration Vieilles Pierres » pour la somme de 71 500 € pour une durée d'un an (01/01/2023 au 31/12/2023).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de celle-ci.

Étant précisé que Madame Marie-France ROFIDAL et Messieurs Jean PUGINIER et Jean-Louis VINCIGUERRA, intéressés par la présente délibération, non pas pris part aux débats et votes ; et les présents sont au préalable sortis de la salle.

Fait et délibéré le 27 février 2023

  
Marc PETIT  
Maire de CLAIRA



Marjorie GONZALES  
  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

<b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
<b>Séance du 27 février 2023</b>

L’an deux mille vingt-trois, le 27 février à dix-neuf heures et quatre minutes, le Conseil Municipal de la commune de ClairA s’est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 février 2023.

**Présents : (22)**

PETIT Marc – ROFIDAL Marie-France – PUGINIER Jean – ESTÉLA-METOIS Joëlle – GONZALES Marjorie – VINCIGUERRA Jean-Louis – LE MOUÉE Isabelle – BUFFET Alain – BAÑULS Jean-Claude – GIULIANI Joël – POUILLAUDE Myriam – M’ZOURI Nadira – CAVERIBERE Camille – GOMEZ Manuel – DENIS Nathalie – DUBECQ Jennifer – CARTIGNY Laurent – QUINTO Alain – NOGUER Jean-Marie – LINOSSIER Fabienne – SORLI Angélique – BARBÉ Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents et excusés : (05)**

WALCZAK Guy – NICOLEAU Frédéric – BURIN Nathalie – GIRO Marie-Line – BAÑULS Stéphane.

**Pouvoirs ont été donnés par : (04)**

WALCZAK Guy à PUGINIER Jean  
 NICOLEAU Frédéric à VINCIGUERRA Jean-Louis  
 BURIN Nathalie à DENIS Nathalie  
 BAÑULS Stéphane à ESTÉLA-METOIS Joëlle

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	<u>Pour</u> : 26 <u>Abstention</u> : 00 <u>Contre</u> : 00
26	22	26	

**D 2023/02/07**  
**AUTORISATION D'ADHESION DE LA COLLECTIVITE AFFILIEE AU CDG66**  
**A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)**

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du Code de Justice Administrative (C.J.A.).

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à son organisation.

Les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issu d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L.213-12 du code de justice administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG 66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Monsieur Le maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil municipal pour signer la convention en annexe.

**Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

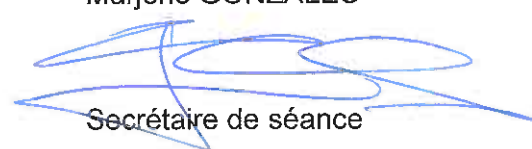
- **AUTORISE** l'adhésion à la médiation préalable obligatoire ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention en annexe.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de son exécution.

Fait et délibéré le 27 février 2023

Marc PETIT  
Maire de CLAIRA



Marjorie GONZALES  
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française  
 Département des Pyrénées-Orientales  
 Commune de CLAIRA

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à dix-neuf heures et quatre minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairra s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 20 février 2023.

**Présents : (22)**

PETIT Marc – ROFIDAL Marie-France – PUGINIER Jean – ESTÉLA-METOIS Joëlle – GONZALES Marjorie – VINCIGUERRA Jean-Louis – LE MOUÉE Isabelle – BUFFET Alain – BAÑULS Jean-Claude – GIULIANI Joël – POUILLAUDE Myriam – M'ZOURI Nadira – CAVERIBERE Camille – GOMEZ Manuel – DENIS Nathalie – DUBECQ Jennifer – CARTIGNY Laurent – QUINTO Alain – NOGUER Jean-Marie – LINOSSIER Fabienne – SORLI Angélique – BARBÉ Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents et excusés : (05)**

WALCZAK Guy – NICOLEAU Frédéric – BURIN Nathalie – GIRO Marie-Line – BAÑULS Stéphane.

**Pouvoirs ont été donnés par : (04)**

WALCZAK Guy à PUGINIER Jean  
 NICOLEAU Frédéric à VINCIGUERRA Jean-Louis  
 BURIN Nathalie à DENIS Nathalie  
 BAÑULS Stéphane à ESTÉLA-METOIS Joëlle

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	<u>Pour</u> : 26 <u>Abstention</u> : 00 <u>Contre</u> : 00
27	22	26	

**D 2023/02/08**

**CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

Monsieur le maire rappelle que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. La loi précise également que si l'Etat est son garant au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistres et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par l'article L.1424-8-1 du code général des collectivités territoriales et l'article L.724 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ de compétences communales en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucun cas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Il est proposé au conseil municipal de créer une réserve communale de sécurité civile, en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours au maire afin :

- De participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres ;
- De contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par les communes, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

Un arrêté municipal ainsi qu'un règlement intérieur en préciseront les missions et l'organisation.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la création d'une réserve communale de sécurité ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte y afférent.

Fait et délibéré le 27 février 2023



Mars PETIT  
Maire de CLAIRAC

Marjorie GONZALES  
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux,

Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).